

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. GOREZ, Echevins ; MM. MARCHETTI, MONNOYER, DI MARIA, Mme BURTON, MM. MATAGNE, MARCHAL, Mmes VAN DER SIJPT, JANDRAIN, THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, M. DECHAINOIS, Mme DI CINTIO, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusés : MM. LEMAIRE, STRUELENS et P. WAUTELET, Conseillers communaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

Le Conseil communal, sur proposition du Collège, accepte à l'unanimité d'ajouter un point complémentaire en urgence à l'ordre du jour, à savoir Marché : Plan triennal 2013 : rue des Sauvions et ruelle Dolphe : égouts et voiries PTT2013-01 (ID330) – Approbation des travaux supplémentaires > 300% de la Q.P soumission à charge de la SPGE – Modification de décision.

1. Procès-verbal – Lecture des décisions de la séance précédente.

Après lecture des décisions prises lors de la séance du 26 février 2015, le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de ladite séance.

2. PCS – Rapport financier 2014 – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les décrets du gouvernement wallon en date du 5 novembre 2008 relatifs au Plan de Cohésion sociale 2009-2013 des villes et communes de Wallonie, ainsi que leurs arrêtés d'exécution en date du 12 décembre 2008 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2013 décidant de marquer son accord sur le formulaire du Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu que le projet du « rapport financier 2014 » a été approuvé par la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion sociale en date du 11 mars 2015 ;

Vu la nécessité de transmettre le « rapport financier 2014 » à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux de l'Action sociale et de la Santé (DGO5) de Jambes avant le 31 mars 2015;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De marquer son accord sur le « rapport financier 2014 » du Plan de Cohésion sociale.

Article 2 : De transmettre le « rapport financier 2014 » à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux de l'Action sociale et de la Santé (DGO5) de Jambes avant le 31 mars 2015

3. PCS – Rapport d'activités 2014 – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décrets du gouvernement wallon en date du 5 novembre 2008 relatifs au Plan de Cohésion sociale 2009-2013 des villes et communes de Wallonie, ainsi que leurs arrêtés d'exécution en date du 12 décembre 2008 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2013 décidant de marquer son accord sur le formulaire du Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu que le projet du « rapport d'activité 2014 » a été approuvé par la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion sociale en date du 11 mars 2015 ;

Vu la nécessité de transmettre le « rapport d'activité 2014 » à la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale de Namur avant le 31 mars 2015;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De marquer son accord sur le « rapport d'activité 2014 » du Plan de Cohésion sociale.

Article 2: De transmettre le « rapport d'activité 2014 » à la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale de Namur avant le 31 mars 2015.

4. Zones de secours – Convention entre la Commune de Gerpinnes et la Province de Hainaut relative au subside provincial.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, et notamment les articles 67 à 72 relatifs au financement de la zone de secours ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu le Décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année

budgétaire 2015, et notamment l'article L2233-5 relatif au Fonds des Provinces ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à 3331-9 relatifs aux subventions ;

Considérant que le Gouvernement wallon vérifiera la mise en œuvre du Fonds des Provinces tout en laissant l'autonomie totale à la province pour fixer une clé de répartition ;

Considérant que le Conseil provincial a adopté par décision datée du 24/02/2015 une clé de répartition de l'intervention provinciale destinée à soulager les communes dans le financement des zones de secours ;

Considérant qu'il a adopté également une convention prévoyant les modalités de versement et le contrôle de l'utilisation des subventions ;

Considérant qu'il convient d'approuver cette convention qui prend effet au 1/01/2015 pour une durée d'un an tacitement reconductible ;

Considérant que sur base de cette clé de répartition, le montant du subside qui sera alloué à la Commune en 2015 s'élève à 53.695,12 € ;

Considérant que ce subside est destiné à couvrir les dépenses engagées par l'Administration communale dans le cadre de l'organisation des services incendie ;

Considérant que ce montant est prévu à l'article budgétaire 351/466-06 Subsidés pour les communes pour la zone de secours ;

Vu le projet de convention proposé par la Province du Hainaut ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

**Article 1:** d'approuver la convention entre la Commune de Gerpinnes et la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre de l'organisation des services incendie, prenant effet au 1/01/2015 pour une durée d'un an tacitement reconductible, expressément reproduite ci-dessous :

*Entre les soussignés :*

« D'une part, la Province de Hainaut, dont le siège est établi à 7000 Mons, Rue Verte, 13, ci-après dénommée la Province, représentée par Monsieur Serge Hustache, Président du Collège provincial et Monsieur Patrick Mélis, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision du Conseil provincial prise en sa séance du 24 février 2015;

D'autre part, l'Administration communale de GERPINNES, ci-après dénommée l'Administration communale, dont le siège est établi à 6280 GERPINNES, Avenue Astrid 11, représentée par M. Philippe BUSINE, Bourgmestre et M. Lucas MARSELLA, Directeur général;

Il est convenu ce qui suit :

#### TITRE 1er Portée de la convention.

##### Article 1.1.

Cette convention résulte :

- de l'application de la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile. Cette loi organise, entre autres, le passage des services d'incendie communaux en zones de secours ;
- de l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;
- du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour 2015 et qui conditionne 20% de la dotation régionale allouée au fonds des provinces à la signature d'un contrat de supracommunalité entre chaque province et les communes concernées stipulant e.a. que 10% du fonds seront consacrés à la prise en charge des dépenses financées par les communes suite à la mise en place des prézones et zones de secours (les 10% restant devant être affectés à des actions additionnelles de supracommunalité).
- du courrier du Ministre des Pouvoirs locaux adressé au Gouverneur en date du 6 novembre 2014 qui précise que le gouvernement wallon vérifiera la mise en œuvre de cette disposition tout en laissant l'autonomie totale à la province pour fixer une clé de répartition.

##### Article 1.2.

Les dispositions de la Troisième Partie du Livre III, Titre III articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'elles concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions sont de stricte application pour l'exécution de la présente.

#### TITRE 2 L'aide en numéraire.

Chapitre 1er Modalités d'octroi et conditions d'utilisation du subside.

##### Article 2.1.1.

A partir de 2015, la Province accordera à l'Administration communale un subside annuel basé sur la présente convention, le cas échéant ratifiée par le Conseil communal, en faveur de l'organisation des services incendie et qui sera voté chaque année par le Conseil provincial.

La dotation globale sera répartie entre les différentes communes de la Province au moyen de la formule suivante :

$$D = (70\% * P1) + (15\% * P2) - (5\% * P3) - (5\% * P4) + (10\% * P5) + (15\% * P6)$$

Où :

- D = La part de la commune dans la dotation provinciale

- P1 = La proportion de la population résidentielle de la commune sur la population résidentielle de toutes les communes.
- P2 = La proportion de la population active de la commune sur la population active de la province.
- P3 = La proportion du revenu cadastral de la commune sur le revenu cadastral de la province
- P4 = La proportion du revenu imposable de la commune sur le revenu imposable de la province
- P5 = La proportion des risques présents sur le territoire de la commune sur les risques présents sur le territoire provincial
- P6 = La proportion de la superficie de la commune sur la superficie provinciale

Ces critères pourront être évalués chaque année et seront susceptibles d'être modifiés.

Article 2.1.2.

La subvention sera liquidée chaque année par tranches trimestrielles (en février, mai, août et novembre), pour autant que la Province ait reçu les pièces justificatives de l'utilisation du subside de l'année précédente et que son propre budget soit exécutoire.

Ces versements s'effectueront sur le compte financier communiqué par l'Administration communale.

Article 2.1.3.

Le subside est destiné à couvrir les dépenses engagées par l'Administration communale dans le cadre de l'organisation des services incendie : transferts en numéraire (prélèvements bancaires) ou autres frais exposés pour le compte des services incendie (mise à disposition de personnel, ...).

Chapitre 2 Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention.

Article 2.2.1

Chaque année, l'Administration communale adressera à la

PROVINCE DE HAINAUT

SERVICES FINANCIERS

SUBSIDES

Digue de Cuesmes, 31

7000 MONS

les pièces justificatives relatives à l'utilisation de la subvention de l'année précédente.

Article 2.2.2

Lorsque l'examen des documents produits révélera que la subvention n'a pas été intégralement utilisée ou qu'elle a été utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle était destinée (Cfr article 2.1.3.), le Collège provincial sera invité à se prononcer soit sur le remboursement de ces sommes soit, sur une diminution du subside suivant à due concurrence.

Article 2.2.3

En cas de décision de remboursement, le Directeur financier provincial invitera l'Administration communale à restituer les sommes dues dans un délai fixé. Ce versement interviendra sur le compte financier qui aura été précisé.

### TITRE 3 Dispositions diverses.

Article 3.1.

Il appartient au Collège provincial de trancher toutes les difficultés qui pourraient surgir dans le cadre de l'application de la présente convention. Quant aux éventuels litiges qui pourraient naître, les parties déclarent s'en référer aux dispositions du Code Civil ainsi qu'à l'article 1.2. de la présente.

Article 3.2.

La présente convention prend effet au 1er janvier 2015 pour une durée d'un an tacitement reconductible.

Article 3.3.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile au Gouvernement provincial, 13 Rue Verte à Mons. »

**Article 2:** les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur Financier pour exécution.

### 5. Réseau Territoire de Mémoire – Convention de partenariat – Renouvellement.

Le Conseil communal,

Vu sa décision du 29/04/2010 approuvant la convention de partenariat avec l'A.S.B.L. Les Territoires de la Mémoire, ayant son siège social à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière, 33-35, dont l'objectif est la construction d'un véritable « cordon sanitaire éducatif pour résister aux idées d'extrême droite » ;

Vu la convention signée entre les parties le 12 mai 2010 pour une durée de 5 ans ;

Considérant que les motifs qui ont justifié cette adhésion et les buts poursuivis par l'A.S.B.L. sont :

- de sensibiliser le grand public et notamment les jeunes au travail de Mémoire ;
- de favoriser la transmission de la mémoire d'événements historiques graves qui interpellent la conscience collective, en particulier les crimes de génocides, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ;
- d'éduquer à une citoyenneté responsable et à la tolérance en développant la réflexion et l'analyse critique ;
- de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions et les idéologies antidémocratiques ;
- d'encourager les comportements de résistance aux idées liberticides ;
- de promouvoir les valeurs démocratiques en vue de construire une société laïque équitable, solidaire, fraternelle ;

Considérant que le partenariat arrive à échéance et qu'il apparaît opportun de le prolonger pour une nouvelle durée de 5 ans, soit jusqu'en 2019, les motifs et les buts prédécrits étant toujours d'actualité ;

Considérant qu'en vue de soutenir des actions concrètes, la Commune verse une cotisation équivalente à 0,025 € par

habitants ;

Considérant que cette cotisation est prévue à l'article budgétaire 76201/124-02 – Territoire de la mémoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De renouveler la convention de partenariat avec l'A.S.B.L Les Territoires de la Mémoire pour une durée de 5 ans expressément reprise ci-après :

« Entre :

*L'Administration Communale de Gerpinnes dont le siège est établi à 6280 Gerpinnes Avenue Reine Astrid, 11, ici représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général ;*

*Et : Les Territoires de la Mémoire A.S.B.L., Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, Boulevard de la Sauvenière, 33-35, ici représentée par Mme Dominique DAUBY, Présidente.*

*Ci-après dénommé le soutien culturel, pédagogique, financier et citoyen.*

*Objet social : « l'association a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême droite, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle.*

*L'association utilise tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment l'édition, l'animation, et la réalisation d'activités, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou firmes privées de Belgique ou d'autres pays, développant même occasionnellement des activités de même nature.*

*L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. »*

*Il est convenu ce qui suit :*

*L'A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire » s'engage à :*

- *Fournir une plaque « Territoire de Mémoire » et soutenir l'organisation de la pose officielle de la plaque.*
- *Mettre à disposition des établissements d'enseignement situés sur le territoire de l'entité l'autocar des Territoires de la Mémoire asbl pour la visite de l'exposition permanente « Plus Jamais ça ! » consacrée à la déportation sous le régime nazi. (40 places max.)*
- *Mettre à disposition des associations établies sur le territoire de l'entité communale l'autocar des Territoires de la Mémoire moyennant financement des trajets (voir tableau des prix) et selon les disponibilités de l'exposition permanente.*
- *Mettre à disposition pour une période de deux semaines à un mois des supports de(s) campagne(s) médiatique(s) des Territoires de la Mémoire asbl. Mise à disposition (selon quantité à déterminer) de supports additionnels (50% du prix coûtant en cas de dépassement des dites quantités).*
- *Assurer la formation du personnel dépendant de l'entité communale en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées d'extrême droite par l'organisation de séance(s) de formation au siège de l'association ou dans votre ville/commune (selon les disponibilités des animateurs).*
- *Fournir des conseils méthodologiques à l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire asbl.*
- *Accorder 20% de réduction sur la location de l'une des expositions figurant au catalogue des Territoires de la Mémoire asbl».*
- *Fournir trois abonnements à la revue « Aide-Mémoire » - 4 numéros par an avec accès à l'agenda pour les événements organisés en partenariat.*
- *Faire mention de la ville ou de la commune dans la revue « Aide-Mémoire » et sur le site Internet. Possibilité de consacrer un espace dans « Aide-Mémoire » pour relayer les initiatives communales.*

*La Commune de Gerpinnes s'engage :*

*A verser un montant de 302,78 € par an pendant 5 ans (pour les années 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019), soit 0,025€/habitant/an.*

*Le versement s'effectuera avec un minimum de 125€ et un maximum de 2500€ au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom de l'A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire » avec la communication « Territoire de Mémoire ».*

Article 2 : les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur Financier pour exécution.

Article 3 : La présente délibération et la convention de partenariat seront transmises à Madame la Présidente de l'A.S.B.L. les Territoires de la Mémoire aux fins de signature.

## 6. Marché – Marquage routier de la voirie 2015 (ID497) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

dcon 1210

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés

publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015497 relatif au marché "Marquage routier de la voirie 2015" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.344,53 € hors TVA ou 28.246,88 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015, article 421/741-52 ID20150025 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu le 18 mars 2015 (n° projet 2015497) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015497 et le montant estimé du marché "Marquage routier de la voirie 2015", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.344,53 € hors TVA ou 28.246,88 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/741-52 ID20150025.

### 7. Marché – Plan Triennal Transitoire 2013 – Rue de la Chapelle : égouts et voiries – PTT2013-2-3 (ID312).

#### Remarque

Le Conseil décide de demander à M. Philippe WAUTELET, excusé, Administrateur à la S.W.D.E., de sensibiliser le Conseil d'Administration à la problématique des travaux effectués par la S.W.D.E. immédiatement après la réfection de la voirie alors qu'ils ne sont pas venus aux réunions plénières des impétrants.

#### 7.1. Approbation d'avenant 1 – évacuation et traitement de terres polluées.

Le Conseil communal,

dcon 1213

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 février 2013 relative à l'attribution du marché "Plan Triennal Transitoire 2013 : rue de la Chapelle : égouts et voiries PTT 2013-2-3" à SODRAEP S.A., rue du Luxembourg 7 à 6180 Courcelles pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 466.868,90 € hors TVA ou 521.363,66 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° IGRETEC 05-48390 du 21 janvier 2013 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+		€ 255.853,03
Total HTVA	=		€ 255.853,03
TVA	+		€ 22.925,88
<b>TOTAL</b>	=		<b>€ 278.778,91</b>

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 7 août 2014 ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SPGE, Société publique de gestion de l'eau, 14 avenue de Stassart à 5000 Namur, et que cette partie s'élève à 146.682,19 € TTC ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Commune avec IGRETEC (pouvoir adjudicateur délégué), et que cette partie s'élève à 109.170,84 € hors TVA ou 132.096,72 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPGE, Société publique de gestion de l'eau, 14 avenue

de Stassart à 5000 Namur ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 54,80% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 752.409,51 € hors TVA ou 829.830,15 €, TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Courrier du 07/08/2014 de la SA SODRAEP MJ/AC/BDO n°52.1141 - 3387 sollicitant un supplément pour évacuation des terres polluées :

LOT I = 42.032,11 €

Courrier du 04/09/2014 de la SA SODRAEP MJ/AC/BDO n°52.1371 - 3387 sollicitant un supplément pour évacuation des terres polluées:

LOT II et LOT III = 49.887,99 €

Courrier du 07/10/2014 de la SA SODRAEP MJ/AC/BDO n°52.1575 - 3387 sollicitant un supplément pour évacuation des terres polluées:

LOT IV et LOT V = 54.762,09 €

Courrier du 05/02/2014 de la SA SODRAEP MJ/AC/BDO n°52.0140 - 3387 sollicitant un supplément pour évacuation des terres polluées:

LOT VI et LOT VII = 109.170,84 €

Courrier du 27/10/2014 de la SA SODRAEP sollicitant un complément de délai d'exécution de 45 JO suite à :

- Interruption des activités de chantier lors des préparations et des animations du Tour Ste Rolende  
- Arrêt des activités lors de la prise de connaissance de la pollution de sol et décisions sur les mesures et disposition à prendre.

Email du 31/10/2014 de IGRETEC accordant un délai supplémentaire de 35 JO comme suit:

- période de pré et post W-E de Pentecôte : 7 JO

- déplacement conduite d'eau : 5 JO

- gestion des terres polluées : 23 JO ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 23 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013-2015, article 421/731-60 (n° de projet 20130024) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier le 18 mars 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant 1 - évacuation et traitement de terres polluées du marché "Plan Triennal Transitoire 2013 : rue de la Chapelle : égouts et voiries PTT 2013-2-3" pour le montant total en plus de 255.853,03 € hors TVA ou 278.778,91 €, TVA comprise.

Article 2 : D'approuver la prolongation du délai de 23 jours ouvrables.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013-2015, article 421/731-60 (n° de projet 20130024).

## 7.2. Approbation d'avenant 2 – remise en état du coffre de voirie.

Le Conseil communal,

dcon 1214

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 février 2013 relative à l'attribution du marché "Plan Triennal Transitoire 2013 : rue de la Chapelle : égouts et voiries PTT 2013-2-3" à SODRAEP S.A., rue du Luxembourg 7 à 6180 Courcelles pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 466.868,90 € hors TVA ou 521.363,66 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° IGRETEC 05-48390 du 21 janvier 2013 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2015 approuvant l'avenant 1 - évacuation et traitement de terres polluées pour un montant en plus de 255.853,03 € hors TVA ou 278.778,91 €, TVA comprise et la

prolongation du délai de 23 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 19.921,58
-------------------------	---	-------------

<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 19.921,58</b>
--------------	---	--------------------

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 13 août 2014 ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SPGE, Société publique de gestion de l'eau, 14 avenue de Stassart à 5000 Namur, et que cette partie s'élève à 19.921,58 € TVAC (0% TVA);

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 59,07% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 752.409,51 € hors TVA ou 829.830,15 €, TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Extrait du courrier du 22/12/2014 IGRETEC 3774 AC2823:...

" PC2 : Remise en état provisoire et carrossable du fond de coffre afin que la voirie et les accès soient praticables lors du weekend de la Pentecôte et par la suite, lors des vacances d'été.

Cette décision a été prise lors de la réunion de chantier en présence de votre représentant et nous nous référons, entre autres, au rapport de visite de chantier du 22/07/2014 dont vous avez eu connaissance par courriel du 03/07/2014..."

Courrier du 27/10/2014 de la SA SODRAEP sollicitant un complément de délai d'exécution de 45 JO suite à :

- Interruption des activités de chantier lors des préparations et des animations du Tour Ste Rolende
- Arrêt des activités lors de la prise de connaissance de la pollution de sol et décisions sur les mesures et disposition à prendre.

Email du 31/10/2014 de IGRETEC accordant un délai supplémentaire de 35 JO comme suit :

- période de pré et post W-E de Pentecôte : 7 JO

- déplacement conduite d'eau : 5 JO

- gestion des terres polluées : 23 JO ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 7 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013-2015, article 421/731-60 (n° de projet 20130024) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier le 18 mars 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant 2 - remise en état du coffre de voirie du marché "Plan Triennal Transitoire 2013 : rue de la Chapelle : égouts et voiries PTT 2013-2-3" pour le montant total en plus de 19.921,58 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : D'approuver la prolongation du délai de 7 jours ouvrables.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013-2015, article 421/731-60 (n° de projet 20130024).

### 7.3. Approbation d'avenant 3 – déplacement d'une conduite d'eau.

Le Conseil communal,

dcon 1215

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 février 2013 relative à l'attribution du marché "Plan Triennal Transitoire 2013 : rue de la Chapelle : égouts et voiries PTT 2013-2-3" à SODRAEP S.A., rue du Luxembourg 7 à 6180 Courcelles pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 466.868,90 € hors TVA ou 521.363,66 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° IGRETEC 05-48390 du 21 janvier 2013 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2015 approuvant l'avenant 1 - évacuation et traitement de terres polluées pour un montant en plus de 255.853,03 € hors TVA ou 278.778,91 €, TVA comprise et la prolongation du délai de 23 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2015 approuvant l'avenant 2 - remise en état du coffre de voirie pour un montant en plus de 19.921,58 € TVAC (0% TVA) et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :		
Travaux supplémentaires	+	€ 9.766,00
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 9.766,00</b>

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 8 septembre 2014 ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SPGE, Société publique de gestion de l'eau, 14 avenue de Stassart à 5000 Namur, et que cette partie s'élève à 9.766,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 61,16% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 752.409,51 € hors TVA ou 829.830,15 €, TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Extrait du courrier du 22/12/2014 IGRETEC 3774 AC2823: ...

" PC 3 : Il s'agit du coût relatif au déplacement de la conduite d'eau entre les CV 9 et CV 11 du plan projet (direction « Fagnet » après la rue des Grands Prés..."

Courrier du 27/10/2014 de la SA SODRAEP sollicitant un complément de délai d'exécution de 45 JO suite à :

- Interruption des activités de chantier lors des préparations et des animations du Tour Ste Rolende
- Arrêt activités lors de la prise de connaissance de la pollution de sol et décisions sur mesures et disposition à prendre.

Email du 31/10/2014 de IGRETEC accordant un délai supplémentaire de 35 JO comme suit :

- période de pré et post W-E de Pentecôte : 7 JO
- déplacement conduite d'eau : 5 JO
- gestion des terres polluées : 23 JO ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 5 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013-2015, article 421/731-60 (n° de projet 20130024) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier le 18 mars 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant 3 - déplacement d'une conduite d'eau du marché "Plan Triennal Transitoire 2013 : rue de la Chapelle : égouts et voiries PTT 2013-2-3" pour le montant total en plus de 9.766,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : D'approuver la prolongation du délai de 5 jours ouvrables.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013-2015, article 421/731-60 (n° de projet 20130024).

Point complémentaire en urgence : Marché : Plan Triennal Transitoire 2013 : rue des Sauvions et ruelle Dolphe : égouts et voiries PTT 2013-01 (ID330) - Approbation des travaux supplémentaires > 300% de la Q.P soumission à charge de la SPGE – Modification de décision.

Remarque préliminaire : Il est proposé au Conseil communal de prendre, en marge de la présente décision, la position de solliciter de la part de l'Intercommunale IGRETEC, auteur de projet pour la partie voirie des travaux visés par le présent dossier, et au vu de sa responsabilité dans le cadre des essais de sol effectués, ayant conduit à sous-estimer largement la quantité de roche présente dans le sol, avec, pour conséquence, une augmentation du coût à charge de la Commune eu égard au coût unitaire du traitement des roches, de ne pas facturer les honoraires qui lui reviennent sur base de la convention pour la partie des travaux concernée par cet avenant.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

dcon 1217

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu, par ailleurs, l'article 1122-13 relatif aux délais de convocation du Conseil communal ;

Considérant que le moindre retard dans la prise de décision sur le présent dossier entraînerait, dans le chef de la Commune l'obligation de payer des intérêts de retard sur les états d'avancement introduits par l'entreprise en charge de la réalisation des travaux ;

Considérant dès lors que l'urgence est correctement motivée ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15, et notamment l'article 19 permettant une exécution



conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3341-15 qui permet d'inscrire dans un programme triennal transitoire (PTT) un investissement pour lequel la notification prévue à l'article L3341-12 § 1er n'a pas été faite à l'expiration de la période couverte par le programme triennal 2010-2012;

Vu la décision du Collège communal du 25 février 2013 relative à l'attribution du marché "Plan Triennal Transitoire 2013 : rue des Sauvlons et ruelle Dolphe : égouts et voiries PTT 2013-01" à SODRAEP S.A., rue du Luxembourg 7 à 6180 Courcelles pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 312.121,66 € hors TVA ou 343.632,32 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° IGRETEC 05-48730 du 21 janvier 2013 ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel Commune avec IGRETEC (pouvoir adjudicateur délégué) intervenait au nom de la Commune de Gerpennes à l'attribution du marché ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 96.000,00
Travaux suppl.	+	€ 98.000,00
<b>TOTAL</b>	<b>=</b>	<b>€ 194.000,00</b>

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SPGE Société publique de gestion de l'eau, 14 avenue de Stassart à 5000 Namur, et que cette partie s'élève à 194.000,00 € TTC (0% TVA) ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 62,16% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 531.503,66 € hors TVA ou 568.344,54 €, TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Extrait du rapport du 22 décembre 2014 de l'auteur de projet, Mr Jean-Pierre Lardinois de IGRETEC : ...

" Lors des terrassements en déblai des tranchées de collecteurs, il est constaté une présence importante de roche. En cours de chantier, il est proposé à l'entrepreneur de remonter légèrement le profil en long pour limiter le volume de terrassement en sol rocheux alors qu'en moyenne, le radier se trouve à moins de 2 mètres de profondeur.

Le dernier état d'avancement, jusqu'au 30/11 considère des volumes de terrassement en sol rocheux de :

- 600 m3 à 240 €/m3
- 375 m3 à 140 €/m3 (en conclusion discussion entre Igetec et Sodraep s.a.)

En tenant compte des travaux effectués en décembre 2014 et des raccordements particuliers à réaliser, pour la partie égouttage financée par la SPGE, un supplément de travaux de +/- 194.000 € htva (234.740 €tvac) devrait être prévu..."

Extrait de l'avenant du 14 novembre 2014 de l'auteur de projet, Mr Jean-Pierre Lardinois de IGRETEC : ...

" Justification basée sur l'imprévisibilité :

Lors des terrassements en déblai de tranchées de collecteurs, exutoire rue des Sauvlons, on a pu découvrir une présence importante de roche particulièrement dure. Or, les essais et sondages effectués pendant l'étude du projet ne présentent pas de roche sur l'ensemble de la zone réservée aux travaux. Toutefois, uniquement par précaution, l'auteur de projet avait prévu une quantité de 200m3 de roche éventuelle. Afin de limiter les frais supplémentaires liés à l'extraction de cette roche, il a été décidé rapidement de remonter, au plus haut, le niveau du radier du collecteur. La profondeur minimum de pose a été limitée par le type de chambres de visite déjà livrées sur le chantier, ainsi que par la présence de traversées d'impétrants, le gain de hauteur est de +/- 60cm.

Etant donné que le futur parcellaire de la ruelle Dolphe est maintenant concevable, ce qui n'était pas encore le cas lors de l'étude, on a pu réduire de 16m la longueur du collecteur de part et d'autre du sommet de la ruelle Dolphe.

Ces modifications de niveau nécessitent uniquement une légère adaptation de la Chambre de visite de jonction.

Ces divers travaux limitent au mieux les suppléments que génère la présence de cette roche, toutefois on ne peut éviter une majoration de coût à répartir entre la commune de Gerpennes et la SPGE.

Vu le dépassement significatif des quantités, des prix convenus ont été établis et sont détaillés dans les documents ci-joints..." ;

Considérant qu'actuellement, il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense n'est pas à charge communale du budget extraordinaire de l'exercice 2013-2015, article 421/731-60 (n° de projet 20130024) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : La présente délibération annule et remplace la décision 29 janvier 2015 portant sur le même objet.

Article 2 : D'approuver obligamment et contraint les travaux supplémentaires > 300% de la Q.P soumission à charge de la SPGE du marché "Plan Triennal Transitoire 2013 : rue des Sauvlons et ruelle Dolphe : égouts et voiries PTT 2013-01" pour le montant total en plus de 194.000,00 € TTC (0% TVA).

8. Marché – Construction d'une infrastructure footballistique à Lausprelle – Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le courrier du 27 février 2013 du SPW DGO5 Tutelle générale Marchés publics ;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 mars 2014 relative à la ratification des modifications prévues par la Tutelle générale Marchés publics :

Vu l'avis du 14 avril 2014 du Directeur financier figurant en annexe ;

Vu les courriers du 4 avril, du 29 avril et du 2 juin 2014 du SPW DGO5 Tutelle générale Marchés publics concluant à l'illégalité de la délibération du Collège Communal du 30 décembre 2013 attribuant le marché public ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2014 relative à la résiliation des marchés attribués et à l'arrêt de la procédure de marchés publics ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 8 août 2012 approuvant le marché "Construction d'infrastructures sportives de football à Lausprelle" dont le montant initial estimé s'élève à 1.200.000,00 € TVAC, approuvant également les conditions du marché de conception ;

Vu la décision du Collège communal du 6 juillet 2011 relative à l'attribution du marché de conception pour ce marché à Ar & Plan SPRL, avenue Alexandre Duchesne 25 à 4802 Heusy ;

Vu la décision du Conseil Communal du 23 août 2012 approuvant le projet d'esquisse de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 1.999.131,34 € TVAC ;

Vu la décision du Conseil Communal du 13 mai 2013 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 1.759.600,21 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2015502 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Christian Büsch de Ar & Plan SPRL, avenue Alexandre Duchesne 25 à 4802 Heusy ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Aménagement d'une pelouse synthétique), estimé à 502.552,35 € hors TVA ou 608.088,34 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Construction d'un bâtiment à usage de buvette et vestiaires), estimé à 977.254,03 € hors TVA ou 1.182.477,38 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.479.806,38 € hors TVA ou 1.790.565,72 €, 21% TVA comprise global ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Aménagement d'une pelouse synthétique) est subsidiée par SPW-DGO1-DIS-DBS Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 429.346,19 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Construction d'un bâtiment à usage de buvette et vestiaires) est subsidiée par SPW-DGO1-DIS-DBS Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 781.160,09 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/722-60 (n° de projet 20110070) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 16 mars 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 mars 2015 (n° projet 20110070) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché du lot 1 et l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché du lot 2.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015502 et le montant estimé du marché "Construction d'infrastructures sportives de football à Lausprelle", établis par l'auteur de projet, Monsieur Christian Büsch de Ar & Plan SPRL, avenue Alexandre Duchesne 25 à 4802 Heusy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.479.806,38 € hors TVA ou 1.790.565,72 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-DGO1-DIS-DBS Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/722-60 (n° de projet 20110070).

#### 9. Marché – Fourniture de repas chauds pour les écoles communales (ID501) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015501 relatif au marché "Fourniture de repas chauds pour les enfants des écoles communales" établi par le Service administratif ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Fourniture de repas chauds pour les enfants des écoles communales - Année scolaire 2015 - 2016), estimé à 58.262,00 € hors TVA ou 61.757,72 €, 6% TVA comprise

\* Reconduction (Fourniture de repas chauds pour les enfants des écoles communales - Année scolaire 2016 - 2017), estimé à 58.262,00 € hors TVA ou 61.757,72 €, 6% TVA comprise

\* Reconduction (Fourniture de repas chauds pour les enfants des écoles communales - Année scolaire 2017 - 2018), estimé à 58.262,00 € hors TVA ou 61.757,72 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 174.786,00 € hors TVA ou 185.273,16 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée correspondant à l'année scolaire 2015-2016, plus précisément du 7 septembre 2015 au 24 juin 2016, et qu'il sera éventuellement reconduit les deux années scolaires suivantes ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 722/124-23 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13 mars 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 mars 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015501 et le montant estimé du marché "Fourniture de repas chauds pour les enfants des écoles communales", établis par le Service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 174.786,00 € hors TVA ou 185.273,16 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 722/124-23 et au budget des exercices suivants.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

#### 10. Marché – Achat d'ordinateurs et de matériel informatique pour le service des travaux (ID498) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service administratif a établi une description technique, à savoir 12 ordinateurs équipés de processeurs au moins équivalents à des Intel Core i3-4130, d'au moins 4 ports USB 2.0 et 2 ports USB 3.0, de 8 Gb DDR2, de HDD de 500 Gb, de graveurs DVD+/-RW 16x et de 12 écrans 22" Led pour le marché "Achat d'ordinateurs et de matériel informatique pour le service des travaux" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.438,01 € hors TVA ou 8.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 20150003) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande N° 1 afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 10 mars 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 mars 2015 (n° projet 20150003) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la description technique, à savoir 12 ordinateurs équipés de processeurs au moins équivalents à des Intel Core i3-4130, d'au moins 4 ports USB 2.0 et 2 ports USB 3.0, de 8 Gb DDR2, de HDD de 500 Gb, de graveurs DVD+/-RW 16x et de 12 écrans 22" Led, et le montant estimé du marché "Achat d'ordinateurset de matériel informatique pour le service des travaux", établis par le Service administratif. Le montant estimé s'élève à 7.438,01 € hors TVA ou 8.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 20150003).

11. Marché – Acquisition de matériel informatique dans le cadre de l'aide spécifique aux directions d'écoles – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 décembre 2014, concernant l'inscription de divers crédits de dépense à l'acquisition notamment de 3 ordinateurs complets et 3 HD externes, au budget de l'exercice 2015 aux exercices antérieurs ;

Considérant que le Service enseignement a établi une description technique, à savoir 3 ordinateurs équipés de processeurs au moins équivalents à des Intel Core i3-4130, d'au moins 4 ports USB 2.0 et 2 ports USB 3.0, de 8 Gb DDR2, de HDD de 500 Gb, de graveurs DVD+/-RW 16x, une carte wifi WLANIII, 802.11g et de 3 écrans 22" Led pour le marché "Acquisition de matériel informatique dans le cadre de l'aide spécifique aux directions d'écoles" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.917,44 € hors TVA ou 2.320,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire 2015, articles 72202/123-13/2014, 72203/123-13/2014 et 72204/123-13/2014;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la description technique, à savoir 3 ordinateurs équipés de processeurs au moins équivalents à des Intel Core i3-4130, d'au moins 4 ports USB 2.0 et 2 ports USB 3.0, de 8 Gb DDR2, de HDD de 500 Gb, de graveurs DVD+/-RW 16x, une carte wifi WLANIII, 802.11g et de 3 écrans 22" Led et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique dans le cadre de l'aide spécifique aux directions d'écoles", établis par le Service administratif. Le montant estimé s'élève à 1.917,44 € hors TVA ou 2.320,10 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire 2015, articles 72202/123-13/2014, 72203/123-13/2014 et 72204/123-13/2014.

12. Marché – Acquisition de mobilier de bureau dans le cadre de l'aide spécifique aux directions d'écoles – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et

ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 décembre 2014, concernant l'inscription de divers crédits de dépense à l'acquisition notamment d'un bureau, de deux armoires et d'un caisson, au budget de l'exercice 2015 aux exercices antérieurs ;

Considérant que le Service enseignement a établi une description technique, à savoir un bureau de 180 cm x 90 cm avec retour de 60 cm x 100 cm en finition bouleau, deux armoires de respectivement 160 cm et 198 cm de hauteur à volets en finition noir et un caisson mobile muni d'un tiroir A6 et d'un tiroir A4 en finition noir, pour le marché "Acquisition de mobilier dans le cadre de l'aide spécifique aux directions d'écoles" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.281,00 € hors TVA ou 1.550,01 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire 2015, article 72203/124-02/2014 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE**

Article 1 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la description technique, à savoir un bureau de 180 cm x 90 cm avec retour de 60 cm x 100 cm en finition bouleau, deux armoires de respectivement 160 cm et 198 cm de hauteur à volets en finition noir et un caisson mobile muni d'un tiroir A6 et d'un tiroir A4 en finition noir, et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier dans le cadre de l'aide spécifique aux directions d'écoles", établis par le Service administratif. Le montant estimé s'élève à 1.550,01 € HTVA.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2015, article 72203/124-02/2014.

### 13. IMIO – Dispositions particulières 03 à la convention cadre – Annexe logiciel libre « Gestion des organes délibérants » - Approbation.

Le Conseil communal,

dcon 1209

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'adhésion de la Commune de Gerpennes à l'Intercommunale IMIO par sa décision du 31 mai 2012 ;

Vu sa décision du 18 juin 2013 ratifiant la convention cadre destinée à formaliser les droits et obligations des associés dans le cadre des services fournis par l'Intercommunale soumis à l'attention du Conseil communal par cette dernière ;

Vu les dispositions particulières 03 – Annexe logiciel libre « Gestion des organes délibérants » applicables à la convention cadre conclue entre la Commune de Gerpennes et l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la possession d'un tel logiciel par la Commune de Gerpennes permettrait de professionnaliser et d'augmenter la performance et la qualité des services rendus à la population ;

Vu le coût proposé pour l'installation et la maintenance annuelle de ce logiciel, d'un montant respectif de 1793,23 € et de 3070,50 € ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits respectivement à l'article 104/742-53 du budget extraordinaire « Achat de matériel informatique » (n° de projet 2015-0003) et à l'article 104/123-13 du budget ordinaire « Maintenance du matériel informatique » ;

Considérant que ce projet de convention doit être approuvé par le Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver les dispositions particulières 03 – Annexe logiciel de «Gestion des organes délibérants» proposées par l'Intercommunale IMIO.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO et à la Directrice financière.

### 14. SPW – Communications.

#### 14.1. SPW – Budget 2015.

L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 19 février 2015 réformant le budget pour l'exercice 2015 voté par le Conseil communal le 23 décembre 2014 est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

14.2. SPW – Règlements fiscaux 2015 à 2019.

L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 25 février 2015 approuvant les délibérations du 29 janvier 2015 par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2015 à 2019, les règlements fiscaux relatifs à la taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes, la redevance pour occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles, la redevance sur la délivrance de renseignements et documents administratifs ainsi que la redevance pour le commerce de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter, installés à l'occasion des fêtes locales est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 21 heures 05.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE

=====